

2021

ANNALES

Économie-droit

CONCOURS
ECRICOME
PREPA

VOIE ECONOMIQUE ET
COMMERCIALE

OPTION TECHNOLOGIQUE

SOMMAIRE

ESPRIT DE L'ÉPREUVE	PAGE 2
CORRIGÉ INDICATIF	PAGE 5
PARTIE ÉCONOMIE.....	PAGE 5
PARTIE DROIT	PAGE 14
PRINCIPES DE CORRECTION	PAGE 30
BARÈME	PAGE 32
CONSEILS AUX FUTURS CANDIDATS	PAGE 34

ESPRIT DE L'ÉPREUVE

• POUR L'ENSEMBLE DE L'ÉPREUVE

L'épreuve d'économie-droit du concours ECRICOME Prépa vise à évaluer l'acquisition approfondie des connaissances ainsi que la maîtrise par les candidats d'outils méthodologiques permettant de produire une réflexion structurée dans les domaines du Droit et de l'Économie.

La durée de l'épreuve est de 4 heures.

Les candidats sont confrontés à plusieurs types d'exercices dans chacun des deux champs disciplinaires :

- En économie : questions à choix multiples, réflexion argumentée,
- En droit : cas pratique ou analyse de contrat, analyse d'arrêt et veille juridique.

Cette épreuve mobilise des savoirs de fond sur des points variés du programme.

• POUR LA PARTIE ÉCONOMIE

Le sujet comporte deux parties distinctes :

- Un questionnaire synthétique (QCM) sur les contenus du programme ou les thèmes qui s'y rattachent,
- Une réflexion argumentée sur un thème proposé.

Cette sous-partie d'épreuve évalue le niveau d'acquisition des compétences développées lors de l'étude du programme d'économie des classes préparatoires économiques et commerciales.

La durée indicative pour traiter la partie économie du sujet est d'1 heure 30.

Questionnaire à choix multiples

Le questionnaire à choix multiples est destiné à apprécier la précision des connaissances relatives aux bases conceptuelles de l'analyse économique et aux principaux modèles explicatifs.

Réflexion argumentée

La réflexion argumentée, qui peut prendre la forme d'un développement structuré, permet d'évaluer les qualités d'analyse, de synthèse et d'argumentation des candidats. Elle permet aussi d'apprécier la capacité des candidats à combiner une connaissance rigoureuse des fondamentaux de l'économie à une ouverture sur les grandes questions économiques et sociales actuelles.

Le sujet 2021 pouvait permettre de discriminer les étudiants sérieux ayant acquis les différentes méthodologies utiles au traitement des différentes parties. La diversité des thèmes abordés ainsi que des exercices proposés permettaient également de questionner les programmes de 1^{ère} et de 2^{ème} année. D'un point de vue général, le jury a constaté une grande hétérogénéité dans le traitement du sujet.

Il est également rappelé aux candidat la nécessité de soigner leur expression écrite tant du point de vue de la syntaxe, de la grammaire et de l'orthographe. Un temps de relecture doit ainsi être anticipé de manière à pallier les difficultés liées à la maîtrise de la langue.

• POUR LA PARTIE DROIT

Le sujet comporte trois parties à traiter obligatoirement :

- La résolution d'un cas pratique,
- L'analyse d'un arrêt ou d'un contrat, il s'agissait d'un contrat pour la session 2021,
- Une question nécessitant la mobilisation de l'activité de veille juridique menée en formation sur un thème actualisé pour chaque session, « **Protection et limites de l'exercice des libertés individuelles dans le cadre de l'activité économique** » en 2021.

La durée indicative pour traiter la partie du sujet portant sur le droit est de 2 heures 30.

Résolution d'un cas pratique

La résolution d'un cas pratique permet de s'assurer que le candidat a acquis les connaissances fondamentales définies dans le programme, et qu'il est capable de les utiliser pour apporter une réponse juridique pertinente au(x) problème(s) de droit posé(s) par la mise en situation présentée dans le contexte du sujet.

Analyse d'arrêt ou de contrat :

Analyse d'arrêt : l'analyse d'arrêt (arrêts de la Cour de cassation exclusivement) permet de vérifier que le candidat sait qualifier juridiquement des faits, identifier un problème de droit, expliciter la réponse apportée par le juge ainsi que le raisonnement mis en œuvre pour aboutir à cette réponse.

Analyse de contrat : l'analyse d'un contrat doit permettre de démontrer que le candidat est en mesure de qualifier le contrat et/ou ses clauses et d'identifier le régime juridique associé, d'analyser sa validité et d'en tirer toutes les conséquences juridiques, d'identifier les parties, leurs obligations respectives et enfin de repérer les remèdes pertinents en cas de problèmes lors de son exécution. En s'appuyant sur le contrat, le candidat peut être amené à apporter des éléments de réponse à une situation pratique.

Les sujets contiennent l'un ou l'autre type d'analyse selon un rythme irrégulier.

Question de veille juridique

La question de veille juridique (actualité législative et/ou jurisprudentielle) a pour objectif de vérifier que le candidat est en mesure de présenter de manière structurée (plan en deux parties) les arguments juridiques d'une question faisant débat, en rapport avec le thème et la période de référence fixés par l'arrêté ministériel.

Pour la session 2021, le thème retenu était « **Protection et limites de l'exercice des libertés individuelles dans le cadre de l'activité économique** » et la période de référence s'étendait du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021.

■ CORRIGÉ INDICATIF

ÉCONOMIE

PARTIE 1 : QUESTIONNAIRE À CHOIX MULTIPLES

Vous répondrez directement sur votre copie en indiquant le numéro de la question et la (ou les) lettre(s) correspondant à votre réponse. Il est possible de retenir une réponse exacte, plusieurs réponses exactes ou de ne retenir aucune réponse exacte.

Nota : Ne pas répondre est pénalisé de la même façon qu'une réponse erronée.

1. Pour John Maynard Keynes, l'effet multiplicateur :

- a) **induit une création de richesses dans l'économie supérieure à la somme dépensée initialement**
- b) montre que les marchés s'auto-régulent
- c) **justifie l'intervention de l'Etat dans l'économie**
- d) aucune réponse ne convient

2. L'accord de partenariat économique entre l'Union Européenne et le Japon, entré en vigueur le 1er février 2019, témoigne :

- a) de la montée en puissance des négociations multilatérales
- b) **de la montée en puissance des négociations bilatérales**
- c) **de la reconnaissance de l'UE comme une puissance commerciale de premier plan**
- d) aucune réponse ne convient

3. Selon Robert Lucas, la théorie des anticipations rationnelles implique que :

- a) **les agents disposent de toute l'information disponible pour prendre leurs décisions**
- b) **certaines politiques économiques sont inefficaces**
- c) la rationalité des agents est limitée et qu'ils prennent de mauvaises décisions
- d) aucune réponse ne convient

4. L'Allemagne est un pays connu pour sa spécialisation dans les filières :

- a) Textile
- b) Pétrole
- c) Luxe
- d) aucune réponse ne convient**

5. Le PIB français, en 2019 et selon l'INSEE :

- a) s'élevait à 2 425 milliards d'euros en volume**
- b) s'élevait à 2 425 millions d'euros en volume
- c) a été stimulé principalement par la croissance de la consommation et des investissements**
- d) aucune réponse ne convient

6. Parmi les instruments conventionnels de politique monétaire, on trouve :

- a) l'assouplissement quantitatif
- b) les opérations d'*open market***
- c) les taux d'intérêt directeurs**
- d) aucune réponse ne convient

7. La concurrence monopolistique :

- a) est une situation de déficience du marché
- b) est une situation dans laquelle il existe un petit nombre d'offres et un grand nombre de demandeurs
- c) peut être sanctionnée par l'Autorité de la Concurrence ou la Commission Européenne
- d) aucune réponse ne convient**

8. L'inflation :

- a) peut s'expliquer par une augmentation de la masse monétaire**
- b) peut modifier l'arbitrage entre consommation et épargne**
- c) pénalise les exportateurs et les créanciers**
- d) aucune réponse ne convient

9. Depuis 2019, la directrice générale du Fonds Monétaire International est :

- a) La Française Christine Lagarde
- b) La Bulgare Kristalina Georgieva**
- c) L'Allemande Ursula von der Leyen
- d) aucune réponse ne convient

10. Une politique de l'offre :

- a) est d'inspiration keynésienne
- b) vise à soutenir prioritairement les ménages par exemple par une augmentation des revenus
- c) vise à soutenir prioritairement les entreprises par exemple par une baisse de charges**
- d) aucune réponse ne convient

11. La crise sanitaire liée au coronavirus a généré, en raison des restrictions mises en place dans de nombreux pays :

- a) un choc de demande**
- b) un choc d'offre**
- c) une chute du PIB**
- d) aucune réponse ne convient

12. Le PIB est souvent critiqué car il ne prend pas en compte, entre autres :

- a) les externalités négatives sur l'environnement**
- b) le travail domestique**
- c) le comportement d'épargne des ménages
- d) aucune réponse ne convient

13. Une obligation :

- a) est rémunérée par un dividende
- b) ne peut être émise que par des entreprises
- c) n'est échangée que sur le marché primaire
- d) aucune réponse ne convient**

14. Selon Robert Solow :

- a) La croissance est un phénomène endogène
- b) La croissance est un phénomène exogène**
- c) La croissance provient du progrès technique sur le long terme**
- d) aucune réponse ne convient

15. L'accroissement des inégalités en France peut s'expliquer :

- a) par l'existence d'inégalités de patrimoine**
- b) par les inégalités de qualification**
- c) par la valeur de l'indice des prix à la consommation
- d) aucune réponse ne convient

16. Les progrès de l'intelligence artificielle et de la robotisation toucheront relativement plus l'emploi :

- a) des ingénieurs et des professions intellectuelles supérieures
- b) des ouvriers de l'industrie et des employés administratifs**
- c) des artisans et des salariés des services à la personne
- d) aucune réponse ne convient

17. La compétitivité hors-prix repose sur :

- a) des coûts salariaux plus faibles
- b) une meilleure productivité
- c) un taux de change faible ou en baisse
- d) aucune réponse ne convient**

18. Le financement intermédié ou indirect des agents économiques :

- a) passe par les banques commerciales**
- b) passe par les marchés financiers
- c) passe par l'autofinancement
- d) aucune réponse ne convient

19. Les évaluations du nombre de chômeurs et du taux de chômage sont très discutées car :

- a) **des institutions différentes (Pôle emploi, BIT...) proposent leur propre système de comptage**
- b) **ils masquent souvent des écarts importants entre certaines catégories de chômeurs**
- c) **les frontières entre actifs occupés, actifs inoccupés et inactifs sont parfois floues**
- d) aucune réponse ne convient

20. La courbe de Laffer indique que :

- a) **Il existe un taux d'imposition qui dissuade les ménages de travailler et les entreprises de produire**
- b) Le taux d'imposition a tendance à baisser au cours du temps
- c) **Les recettes fiscales augmentent tant que l'on n'a pas atteint un taux d'imposition dit « optimal ».**
- d) aucune réponse ne convient

PARTIE 2 : ARGUMENTATION STRUCTURÉE

L'accumulation d'épargne par les ménages en France aujourd'hui est-elle réellement un frein à la reprise économique ?

Les éléments suivants restent indicatifs. Toute copie présentant un raisonnement logique, cohérent et fondé théoriquement et empiriquement doit être valorisée. D'autres plans et structurations des idées présentées peuvent être pertinents.

[Accroche] La pandémie de la COVID-19 a provoqué la plus forte récession depuis la Seconde Guerre mondiale et fortement a bouleversé l'économie mondiale (récession mondiale de 3,8% en 2020, double choc négatif d'offre et de demande, chute du commerce mondial des marchandises de 5,3%, surtout en Asie, chute du prix du pétrole, etc.). Les effets économiques continuent à s'exercer en 2021, notamment dans les arbitrages des agents économiques, comme les décisions de consommer ou d'épargne des ménages. Dans notre cas, en France, en 2020 et 2021, les ménages français auront épargné environ 165 milliards d'euros, dont **110 milliards d'euros seulement pour l'année 2020, soit environ 7 % du PIB**. Le taux d'épargne avoisinerait en moyenne 20% pour 2020-2021, au lieu de 14,9% en 2019. Cette accumulation d'épargne est historique.

[Définitions] **L'épargne** est définie comme « la part du revenu disponible des ménages qui n'est pas utilisée en dépense de consommation finale » (INSEE), et peut être **forcée ou volontaire**, selon différents motifs (Keynes, 1936) :

- Un motif de **transaction** : un besoin d'épargne lorsqu'il existe des « décalages temporels entre les encaissements et les décaissements des agents économiques à l'occasion de leurs échanges », que ce soit pour les ménages (motif de revenu) ou pour les entreprises (motif professionnel).
- Un motif de **précaution** : un besoin d'épargne pour se prémunir d'un risque réel ou supposé (dépenses imprévues, occasionnelles, obligations futures, etc.). Ce motif croit avec l'anticipation de l'évolution du revenu global, aujourd'hui très incertain.
- Un motif de **spéculation** : un besoin d'épargne pour profiter d'opportunité entre détenir de la monnaie ou des titres sur les marchés financiers, selon les anticipations des agents sur l'évolution future du taux d'intérêt à long terme. Cet arbitrage dépend du niveau des taux d'intérêt, aujourd'hui très faible.

Pour les néoclassiques, la vision de l'épargne n'est pas résiduelle, mais celle-ci relève d'un **arbitrage entre consommation présente et consommation future** (donc l'épargne) qui est fonction du taux d'intérêt. L'épargne constitue une offre de capital qui est d'autant plus élevée que le taux d'intérêt l'est. Aujourd'hui, les taux commerciaux sont historiquement bas, notamment par l'effet d'une politique monétaire européenne accommodante (le taux d'intérêt des opérations principales de refinancement proposé par la BCE est à 0%). Enfin, selon différents modèles, d'autres déterminants de l'épargne peuvent être convoqués, comme le revenu disponible (Keynes, 1936) ou permanent (Friedman, 1957), l'anticipation des agents et l'incertitude sur le contexte, le niveau général des prix, les aspects socioculturels ou encore la solidarité intergénérationnelle ou l'héritage (cycle de vie, Ando et Modigliani).

L'excès d'épargne issue de la pandémie de la Covid-19 semble être d'abord une épargne forcée liée aux restrictions administratives imposées à l'offre (déplacements, restaurants, commerces et activités de loisir), et une épargne de précaution pour faire face à une aversion au risque dans un contexte économique très incertain (chômage, secteurs fortement touchés, méfiance, etc.). Cette accumulation représente donc une manne financière de consommation future, c'est-à-dire une « réserve de croissance » qui, si elle était dépensée pourrait doper l'économie dans un contexte de crise mondiale. Via ses politiques économiques, l'Etat français vise une **reprise économique** qui se traduit par un objectif macroéconomique conjoncturel de ramener le plus rapidement possible le PIB et l'emploi à leur niveau d'avant-crise, voire les dépasser. Par des mécanismes incitatifs (fiscalité, communication) et réglementaires (lois, restrictions), l'Etat peut chercher à influencer la manière dont cette "épargne-Covid" est et sera utilisée. Elle est un enjeu majeur de la reprise économique, tant cet excès d'épargne peut constituer un **levier** de croissance ou une **entrave**. Mais les agents économiques poursuivent dans le même temps leurs logiques propres.

[Problématique] Ceci nous amène donc à nous poser la question suivante : dans quelle mesure l'excès d'épargne actuel des ménages français limiterait vraiment les efforts de relance de la croissance d'après-crise ? La/le candidat-e peut proposer une problématique inverse, se concentrant sur les leviers (le plan sera alors inverse) : dans quelle mesure l'excès d'épargne actuel des ménages français peut constituer un moyen favorable et efficace à une relance de la croissance d'après-crise ?

[Annonce du plan] Pour répondre à cette question, nous verrons dans un premier temps que la forte incertitude sur l'emploi et les contraintes sur l'offre maintiennent l'épargne accumulée à un haut niveau, ce qui pénalise la reprise économique. Cependant, à la levée des restrictions, cet excès d'épargne peut être un levier pour la relance économique par le retour à la consommation des ménages les plus aisés et par l'interventionnisme coordonné européen (policy-mix).

1. Dans le contexte actuel de crise sanitaire, une plus grande incertitude sur l'emploi et une offre contrainte se traduisent par un renforcement des motifs de précaution et une progression de l'épargne.

1.A. L'épargne de précaution reste importante tant que l'incertitude sur l'avenir et l'anticipation du chômage restent élevées (choc négatif de la demande par effet du multiplicateur keynésien).

Tout d'abord, comme l'épargne est la partie du revenu qui n'est pas consacrée à la consommation immédiate, **anticiper une évolution négative du revenu disponible entraîne une augmentation de l'épargne de précaution dès à présent** : devant l'incertitude économique et sanitaire, les ménages sont tentés de thésauriser une partie plus importante de leur épargne, détenue sous forme de dépôts bancaires. Le revenu des ménages étant fortement lié à l'emploi, cela signifie que l'anticipation d'une hausse du taux de chômage influence négativement la consommation des ménages. Autrement dit, lorsque les ménages anticipent un taux de chômage en augmentation, ils sont plus enclins à accumuler de l'épargne. *Dans l'hypothèse d'une hausse du taux de chômage de deux points, sur un rythme régulier jusqu'à 2023, le taux d'épargne des ménages augmenterait de +0,2 point de, soit trois milliards d'euros par an, selon la Banque de France, en mars 2021.*

Or, la dynamique de la consommation est déterminante pour le PIB et l'emploi, qui est elle-même déterminante pour la consommation. **Cette accumulation d'épargne entraîne un effet négatif du multiplicateur keynésien et donc limite ou contre la relance.** Selon cette théorie, en économie fermée et à l'équilibre, une variation de la demande globale (consommation, investissement) entraîne une variation plus que proportionnelle du revenu global, inverse à la propension marginale à épargner. Autrement dit, selon le multiplicateur keynésien, toute dépense économique produit des effets d'enchaînement sur le PIB, d'autant plus grands que la propension marginale à consommer est grande. Or, aujourd'hui, la situation économique est inverse : l'augmentation de la thésaurisation (forcée ou volontaire) des ménages réduit la consommation globale, ce qui entraîne une réduction du PIB proportionnelle à la propension marginale à épargner (récession).

Enfin, ce cercle vicieux dépend, entre autres, du degré de confiance des ménages dans l'avenir. Même après la levée des mesures sanitaires, dans un contexte de persistance de l'épidémie, le moral des ménages en France reste bas (en dessous de sa moyenne de longue période). La multiplication des faillites d'entreprises et la destruction d'emplois en résultant sont autant d'effets limitant la baisse du taux d'épargne et freiner la capacité du pays à créer une situation de croissance stable et pérenne. *Dans le cas où cette « épargne-Covid » ne se convertit pas du tout en consommation, le taux de croissance de la France en 2022 serait de 4,3 %, le taux de chômage de 9,4 % et la dette publique à 117 % du PIB (OFCE, avril 2021).*

1.B. L'épargne forcée et accumulée resterait élevée à cause du choc d'offre négatif qui persiste (faillites et restrictions administratives sur l'offre).

Tout d'abord, cette accumulation d'épargne est en partie involontaire, on parle d'épargne forcée : d'un côté, les transferts budgétaires et les mesures de chômage partiel ont globalement protégé les revenus des ménages, notamment les plus modestes (les deux tiers des bénéficiaires des aides font partie des 20 % des Français les plus modestes) ; d'un autre, la consommation a été limitée par les restrictions administratives (déplacements et confinements, restaurants, commerces, activités de loisir) depuis mars 2020, ce qui a contraint l'offre. Ces deux effets ont conduit les ménages à épargner massivement et involontairement.

Ensuite, l'enjeu est d'éviter que cet excès d'épargne involontaire se sanctuarise en épargne de précaution, par la persistance des contraintes administratives sur l'offre et les faillites (réduction de l'offre également). En effet, dans certains secteurs (l'hôtellerie-restauration, les services de transport, la fabrication de matériels de transport, le raffinage et les services aux ménages ; 60 % des pertes d'activité ; 12 % du PIB mais contribuent), les pertes risquent de provoquer de faillites (très) nombreuses, avec un effet à moyen terme sur l'emploi de certaines catégories de travailleurs. Potentiellement, cette restriction de l'offre pourrait modifier durablement certaines habitudes de consommation dans certains secteurs (commerce, aéronautique, loisirs, culture, etc.).

Tout autre proposition pertinente est à valoriser. Par exemple, une proposition intéressante autour de l'équivalence ricardienne ou effet Ricardo-Barro : l'augmentation de la dette a comme effet immédiat une augmentation de l'épargne en prévision des impôts futurs à payer pour rembourser cette dette. Pour information, début 2021, la dette publique atteint 120 % du PIB, +300 milliards d'euros en moins d'un an. L'enjeu est de calculer cette « dette-Covid » soit comme une différence entre l'endettement 2020 et 2021/2022, ou une différence entre la dette à la fin de la crise et la dette si la crise n'avait pas eu lieu. Ou encore une proposition sur la consommation de produits étrangers qui boostent la croissance non-européenne.

2. Si l'incertitude sanitaire se dissipait, avec la masse d'épargne accumulée, la reprise de la consommation des ménages et les plans de relance coordonnés des Etats européens pourraient favoriser la relance économique.

2.A. L'accumulation de l'épargne sur les ménages les plus aisés permet de financer les investissements et la consommation future (effet richesse).

Tout d'abord, on peut considérer que **l'épargne finance mécaniquement l'investissement**, d'aujourd'hui comme demain. Ce raisonnement est issu de la « loi des débouchés » de Say (1803) : l'équilibre entre offre et demande sur les marchés conduit à ce que l'épargne soit toujours destinée à l'investissement. C'est donc une manne financière importante capable de financer les projets dans l'écologie, la compétitivité ou les solidarités.

Ensuite, **l'hétérogénéité des ménages peut conduire à des comportements d'épargne (et de consommation) différenciés. Un effet richesse peut ainsi être à l'œuvre : la concentration de l'accumulation de l'épargne sur les plus aisés peut être un levier de croissance future pour la France** (70% du surplus d'épargne accumulé par 20% des ménages). Même s'il y a eu aussi une baisse du

revenu pour les ménages très modestes, comme les étudiants par exemple (paupérisation), les mesures de stabilisateurs automatiques et de chômage partiel ont un effet sur la demande. La propension marginale à consommer des ménages les plus modestes est par définition moins importantes que les ménages les plus aisés. Donc, l'épargne involontaire des ménages modestes est inférieure à celles des ménages aisés. Cela amène deux effets : d'un côté, les ménages modestes continuent à consacrer une part importante de leur revenu à la consommation de biens essentiels (alimentation, transports, services de proximité, etc.) ; d'un autre côté, les plus aisés ont le plus épargné et peuvent, une fois les restrictions levées, utiliser cette épargne pour relancer l'économie, à condition que la consommation soit orientée vers les produits de l'industrie française ou des services (loisirs, culture, restauration, voyage, etc.). Donc, si ce surplus d'épargne est consommé, la croissance française pourrait être relancée. *Dans un scénario où 20 % de ce surplus d'épargne est consommé, la croissance française serait de 6 % en 2022, le taux de chômage à 8,7 % et la dette à 115 % du PIB (OFCE, 2021).*

2B. Un interventionnisme coordonné, via des plans de relance européens et une politique monétaire accommodante, vise notamment à utiliser l'épargne accumulée pour amorcer et accélérer la reprise économique.

Même si l'incertitude économique et la crainte du chômage pèsent fortement sur les anticipations des ménages, **des éléments peuvent rassurer** : une vaccination massive des populations, le contexte porteur de certaines économies asiatiques (Chine, Thaïlande) ou encore la politique budgétaire keynésienne et contracyclique de l'administration Biden (1 900 milliards de dollars, soit environ 9% du PIB).

En Europe, 750 milliards d'euros du plan de relance seront distribués en 2021/2022. L'Italie devrait toucher 192 milliards, l'Espagne 69,5 milliards, la France 40 milliards, et l'Allemagne 23 milliards d'euros. En France, le gouvernement souhaite flécher ces aides à la transition écologique et numérique, la compétitivité et la cohésion sociale et territoriale. Dans un contexte d'une politique monétaire accommodante (taux d'intérêt très faible de la BCE), ces politiques économiques budgétaires sont coordonnées et constituent un *policy-mix* très interventionniste (modèle ISLM), favorable à la reprise économique, au dépend du respect des règles européennes du Pacte de Stabilité et de Croissance (PSC). La question de la soutenabilité de la dette reste donc un enjeu majeur, avec l'augmentation des déficits et des dettes dépassent les règles. En France, en 2020, le déficit public s'élève à 9,2 % du PIB, la dette notifiée à 115,7 % du PIB.

En conclusion, pour de multiples raisons évoquées, les principaux freins au rattrapage de la consommation resteront importants tant que les mesures prophylactiques et sanitaires restent l'enjeu prioritaire des Etats et des ménages. Cependant, de nombreux mécanismes économiques et gouvernementaux sont à l'œuvre pour favoriser l'utilisation de l'épargne dans une perspective de relance économique. L'enjeu est fondamentalement une question de temps. Une question semble également se poser, à (très) long terme, quant à un retour de l'inflation (localisée ou globale) et les réactions des ménages : la variation forte et durable du coût de l'énergie subi par les ménages et les entreprises, les désorganisations des chaînes de valeur internationales, les ruptures de production et de stocks sur certains produits intermédiaires (semi-conducteurs, peintures, bois, sable, etc.), les *Quantitative Easing* de la Fed et de la BCE (qui augmentent la quantité de monnaie en circulation)

pèsent fortement sur l'incertitude quant à une inflation future, et donc sur les décisions des ménages sur le niveau de leurs éventuelles encaisses réelles.

Mots clés/notions qui pouvaient être mobilisé(e)s :

- Epargne et ses motifs
- Modification de la répartition de l'épargne et de la consommation
- Politique conjoncturelle
- Effet multiplicateur keynésien
- Arbitrage intertemporel
- Poids de la dette
- Equivalence ricardienne
- Interventionnisme
- Policy-mix
- Coordination des politiques monétaires et budgétaires.

DROIT

PARTIE 1 : RESOLUTION D'UN CAS PRATIQUE

1. Les conditions de validité du contrat de société sont-elles réunies ?

Point du programme : 3.1 : l'entreprise commerciale et le droit

Le contrat de société

Compétence méthodologique : analyser le régime juridique de la formation du contrat de société : conditions générales de validité et conditions particulières

La création d'une société s'organise autour d'un contrat appelé « les statuts », il est obligatoirement écrit. Le contrat de société est avant tout un contrat qui répond aux conditions de validité générales des contrats mais aussi à des conditions spécifiques. Tous les éléments nécessaires ne figurent pas explicitement dans la situation. L'objectif est ici d'évaluer si le candidat les maîtrise.

Les deux créatrices souhaitent créer une société, elles concluent un contrat de société. Ce contrat est-il valable ?

Fondements juridiques (Majeure)

Le contrat de société doit respecter des conditions de fond et de forme.

- Au niveau de la forme : le contrat est obligatoirement écrit.
- Au niveau du fond

Article 1128 du code civil.

Sont nécessaires à la validité d'un contrat :

- 1° Le consentement des parties ;
- 2° Leur capacité de contracter ;
- 3° Un contenu licite et certain.

Article 1832 du code civil

La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

En conséquence, les conditions spécifiques sont :

- Des associés : le nombre varie selon le type de société : 2 minimum pour la SAS (1 seul pour la SASU)
- Des apports : apports en numéraire, en nature, en industrie
- Participation aux résultats (en fonction du type de société : dans la SAS : responsabilité limitée aux apports, participation aux bénéfices en pourcentage des parts (actions).
- Affectio societatis : intention de collaborer ensemble dans la société. Cette condition ne figure pas expressément dans l'article 1832 du code civil mais la jurisprudence en fait une condition essentielle.

Application au cas (Mineure)

Les conditions de fond :

Conditions de validité de tout contrat

- Consentement des parties (des associés) non vicié : on suppose que les deux associées ont donné leur consentement et qu'il n'a pas été vicié.
- Capacité des parties : les deux associées ont 23 ans, elles ont la capacité juridique requise.
- Contenu certain et licite : la société consiste à exploiter un commerce autour de la fleur. Il s'agit d'un contenu certain et licite.

Conditions de validité spécifiques

- Des associés : en l'espèce 2 associées pour créer la SAS
- Des apports : elles ont effectué des apports : 3500 euros chacune, il s'agit d'apports en numéraire et l'apport d'une camionnette pour les livraisons d'une valeur de 12 000 euros c'est-à-dire un apport en nature
- Participation aux résultats : on suppose qu'elles participeront toutes les deux aux résultats (bénéfices et pertes)
- Affectio societatis : elles ont l'intention de collaborer pour exploiter ce commerce.

Au niveau de la forme, le contrat doit être écrit.

Conclusion

Les conditions juridiques requises sont réunies. Le contrat de société est valable, à condition de rédiger les statuts à l'écrit.

2. De quelle action juridique dispose la SAS Au nom de la fleur pour faire valoir ses droits et quelles sont les sanctions possibles ?

Points du programme : 2.2 : le contrat – l'inexécution du contrat / la responsabilité contractuelle

Compétences méthodologiques :

Identifier les solutions juridiques en cas d'inexécution du contrat

Argumenter sur la mise en jeu de la responsabilité contractuelle

Le contrat est pourvu de la force obligatoire, il a donc vocation à être exécuté. Pour contraindre les parties à satisfaire à leurs obligations le législateur, secondé par la jurisprudence, a prévu un certain nombre de sanctions, lesquelles sanctions vont de l'exécution forcée en nature à la résolution du contrat, en passant par l'octroi de dommages et intérêts. Ici le contrat a été exécuté mais il a été mal exécuté. Plusieurs actions sont possibles, ici on développera la mise en jeu de la responsabilité civile contractuelle.

Accepter toute action pertinente correctement argumentée

La SAS a conclu un contrat de vente avec un fournisseur de fleurs comestibles. Après réception des produits, le stockage est effectué selon les directives du fournisseur. Dès le lendemain, les fleurs ne sont pas commercialisables (fleurs flétries et moisissures), les clients de la SAS Au nom de la fleur sont mécontents. Le fournisseur refuse le remboursement. De quelle(s) action(s) dispose la SAS ? L'action en responsabilité contractuelle est-elle possible ? Quelles sont les sanctions ?

Fondements juridiques (Majeure)

Pour mettre en œuvre la responsabilité civile contractuelle :

Les deux parties doivent être liées par un **contrat**.

Pour mettre en œuvre la responsabilité contractuelle, trois conditions doivent être réunies : un **dommage, une faute et un lien de causalité entre la faute et le préjudice.**

Selon l'article 1217 du code civil, la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;
- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;
- solliciter une réduction du prix ;
- provoquer la résolution du contrat ;
- demander réparation des conséquences de l'inexécution.

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.

POSSIBILITE D'INVOQUER LES ARTICLES SUIVANTS

ARTICLE 1603 DU CODE CIVIL : IL (LE VENDEUR) A DEUX OBLIGATIONS PRINCIPALES, CELLE DE DELIVRER ET CELLE DE GARANTIR LA CHOSE QU'IL VEND.

Article 1224 du code civil : La résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice.

Article 1225 du code civil : La clause résolutoire précise les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat. La résolution est subordonnée à une mise en demeure infructueuse, s'il n'a pas été convenu que celle-ci résulterait du seul fait de l'inexécution. La mise en demeure ne produit effet que si elle mentionne expressément la clause résolutoire.

Application au cas (Mineure)

Un contrat a été conclu.

Faute : le contrat a été mal exécuté : les fleurs comestibles achetées par la SAS Au nom de la fleur sont flétries et des moisissures apparaissent. Il faudra démontrer que les bocaux ont été entreposés selon les directives du fournisseur.

Domage -> il est impossible de vendre les bocaux, perte de clientèle : Domage matériel.

(Domage moral envisageable)

Lien de causalité entre la faute et le préjudice : perte de chiffre d'affaires suite à l'impossibilité de commercialiser les fleurs comestibles.

Les produits ont été livrés et payés : impossible de faire jouer l'exception d'inexécution.

En cas de demande de la résolution du contrat. La SAS cliente demande le remboursement du prix en contrepartie de la restitution des bocaux : la résolution du contrat peut être demandée via l'application d'une clause résolutoire, de manière unilatérale ou par l'intermédiaire d'une décision de justice.

Il est possible de demander l'exécution forcée, le vendeur exécute le contrat conformément comme prévu : livrer de nouveaux des fleurs dans l'état prévu au contrat.

Conclusion

Le contrat qui lie les deux parties a été mal exécuté. Les éléments de mise en jeu de la responsabilité contractuelle sont présents.

La SAS peut invoquer la **responsabilité civile contractuelle, elle peut demander la résolution du contrat et obtenir des dommages et intérêts.**

3. Les agissements des grossistes de fleurs exotiques vous paraissent-ils légaux ? Quelle institution est compétente dans cette situation ?

Points du programme : 3.3 : la protection du marché

Compétences méthodologiques : qualifier la pratique anticoncurrentielle et déterminer le régime juridique associé.

L'entreprise fait l'objet d'une protection juridique dans le cadre de son activité. Le droit a pour fonction de limiter les atteintes au marché en régulant les pratiques anticoncurrentielles. Dans le cas présenté il est question d'une entente illicite.

L'entente anticoncurrentielle est un accord ou une action concertée qui a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché de produits ou de services déterminés. Cette entente peut prendre diverses formes (écrite ou orale, expresse ou tacite, horizontale entre concurrents sur un même marché ou verticale, comme par exemple entre un producteur et un distributeur).

Quatre grossistes de fleurs exotiques se sont entendus pour faire baisser les prix auprès des producteurs et ont conclu un accord sur le prix de revente et des exclusivités territoriales. S'agit-il d'un cas de pratique anticoncurrentielle et plus précisément d'une entente illicite ?

Fondements juridiques (Majeure)

Article L420-1 du code de commerce :

Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

- 1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- 2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- 3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- 4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Au niveau des autorités compétentes :

En droit de l'Union européenne, la Commission européenne est l'autorité de concurrence chargée de veiller à l'application des règles européennes de concurrence, en coopération avec les autorités nationales compétentes. La compétence d'attribution de la Commission européenne recouvre notamment la lutte contre les ententes (articles 101 TFUE). Elle partage sa compétence avec les autorités nationales de concurrence : en France, c'est l'Autorité de la Concurrence. Cette dernière est compétente par exemple si toutes les entreprises concernées sont françaises.

Application au cas (Mineure)

- Une concertation entre plusieurs entreprises : en l'espèce, 4 grossistes en fleurs exotiques. Ces entreprises sont concurrentes. Elles se sont concertées. Il faudra apporter la preuve de cette concertation.
- Qui a pour objet ou pour effet d'entraver le libre jeu de la concurrence : les grossistes se sont entendus pour faire baisser les prix auprès des producteurs et sur les prix de revente. Par ailleurs, ils se sont entendus pour des exclusivités territoriales (se sont réparti les marchés). L'organisation a pour effet de limiter le libre jeu de la concurrence.

Conclusion

On peut considérer que les agissements des grossistes constituent une entente illicite contraire à l'article L420-1 du code de commerce. L'institution compétente pour régler ce type de litige est l'Autorité de la Concurrence car ce sont 4 grossistes français.

PARTIE 2 : ANALYSE D'UN ACTE

1. Qualifiez juridiquement les personnes parties au contrat.

Points du programme : 2.1 La personnalité juridique et la diversité des droits // 4.2: La protection du consommateur.

Compétences : Argumenter sur l'attribution de la personnalité juridique // Qualifier une personne de consommateur dans une situation juridique donnée.

La personnalité juridique offre un certain nombre de prérogatives à ses titulaires, parmi lesquelles figure la capacité de contracter. Dans notre cas, il convient de s'interroger sur le type de personnes à l'origine de la relation contractuelle. Les notions de consommateur et de professionnel doivent par ailleurs être relevées, puisque nous sommes dans le cadre d'un contrat de consommation.

Fondements juridiques (Majeure)

Deux types de personnes ont la possibilité d'être partie(s) à un contrat :

- Les personnes physiques capables : il faut dans ce cas être majeur (non protégé) ou mineur émancipé,
- Les personnes morales régulièrement déclarées/enregistrées/immatriculées et représentées. Parmi elles, on retrouve les personnes morales de droit privé comme les sociétés.

Plus spécifiquement, dans le cadre d'un contrat de consommation, la relation contractuelle a pour origine le consentement d'un professionnel et d'un consommateur :

- Le professionnel est une personne, physique ou morale, qui agit dans le cadre de son activité professionnelle (ex : fourniture d'une prestation de service).
- Le consommateur est une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'une activité professionnelle (ex : loisirs).

Application au cas (Mineure) et Conclusion

En l'espèce nous sommes dans le cadre d'un contrat entre :

- Anna Delmonte : personne physique a priori majeure et sans incapacité de contracter,
- Une Société par Action Simplifiée (SAS) : personne morale de droit privé, a priori régulièrement immatriculée et représentée par son représentant légal, Hicham Loudifa.

Plus spécifiquement, il s'agit d'un contrat de consommation entre :

- Un professionnel ; la SAS, personne morale, prestataire de service,
- Un consommateur : Anna Delmonte, qui agit dans le cadre de ses loisirs, et non à titre professionnel.

2. Analysez la validité de la clause 4 « Modification des formules » présente au sein des Conditions Générales d'Abonnement (CGA).

Point du programme : 4.2 : La protection du consommateur.

Compétence : Qualifier une clause d'abusives et en analyser les conséquences juridiques.

La qualification d'une relation contractuelle entre un professionnel et un consommateur permet à ce dernier de bénéficier d'une législation protectrice (droit de la consommation), en tant que partie faible au contrat. A ce titre, certaines clauses peuvent être considérées comme abusives. Elles seront alors réputées non écrites. La clause 4 des Conditions Générales d'Abonnement (CGA) en est une illustration.

Fondements juridiques (Majeure)

Une clause abusive peut se définir comme une clause insérée dans un contrat de consommation, ayant pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties.

Il existe des clauses dites « grises », qui sont seulement présumées abusives et des clauses noires qui sont interdites, sans contestation possible du professionnel. A titre d'exemple, une clause qui réserve au professionnel le droit de modifier unilatéralement les caractéristiques d'une prestation est une clause noire.

Une clause abusive est considérée comme non écrite. Ainsi, le contrat peut continuer d'exister, mais sans application de la clause précitée, protégeant de ce fait le consommateur (clause qui ne lui est pas opposable).

Application au cas (Mineure) et Conclusion

En l'espèce, la clause 4 des Conditions Générales d'Abonnement (CGA), unissant Anna, consommateur, et la SAS FEEL FIT, professionnel, constitue une clause abusive, et plus spécifiquement une clause noire.

La société se réserve en effet le droit de modifier la formule souscrite par l'abonnée, en ajoutant ou en supprimant certaines prestations et en imposant potentiellement une augmentation du prix au cours de l'exécution du contrat, en fonction de ce qu'elle juge utile et sans recueillir le consentement d'Anna. De ce fait, elle s'octroie le droit de modifier unilatéralement les caractéristiques de la prestation proposée.

Cette clause est donc illégale et sera considérée comme non écrite. Elle ne sera pas opposable à Anna.

PARTIE 3 : VEILLE JURIDIQUE

Dans un bref développement, et en vous appuyant notamment sur votre activité de veille, vous traiterez le sujet suivant :

« Protection de la vie privée au travail, quelles limites ? »

Le corrigé n'est pas attendu de manière exhaustive.

PARTIE 3 : Veille juridique

Chacun a droit au respect de sa vie privée selon l'article 9 du code civil et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. La vie privée est la sphère d'intimité de la personne. Elle se définit par opposition à la vie publique. Elle a vocation à rester à l'abri des regards des tiers.

Ce respect de la vie privée s'applique également à l'entreprise. Il est nécessaire de protéger la vie privée du salarié dans le cadre de la relation de travail.

Certes l'employeur dispose d'un pouvoir de direction et de contrôle sur l'activité de ses salariés, cependant, ces pouvoirs ne peuvent pas porter atteinte aux droits des personnes, aux libertés individuelles et collectifs des salariés (Article L 1121-1 du Code du travail).

A l'heure de l'expansion des communications et des technologies dans la société, et du développement du télétravail en raison de la situation sanitaire, on peut se demander jusqu'à quel point l'employeur, au nom de l'intérêt de l'entreprise ou dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire, peut s'immiscer dans la vie privée de ses salariés ou la réduire (vidéo-surveillance, horaires incompatibles avec la vie familiale, télétravail, contrôle des matériels informatiques, licenciement pour faute commise dans la vie personnelle...). Le contentieux est important car il est difficile de tracer la frontière entre vie privée et vie professionnelle.

Problématique : Quelles sont les limites à la protection de la vie privée des salariés face au pouvoir de l'employeur ?

Plan proposé :

- I) Les limites à la protection de la vie privée des salariés face au pouvoir de direction de l'employeur**
- II) Les limites à la protection de la vie privée des salariés dans le cadre d'un litige avec l'employeur**

Accepter toute proposition de plan cohérente.

Remarque : En 2020, les limites entre vie privée et vie professionnelle ont fait l'objet de nombreuses décisions de justice (arrêts de la chambre sociale de la Cour de cassation, conseil d'état) et d'intervention d'autres instances comme la CNIL, le Gouvernement, les partenaires sociaux. Il n'est pas attendu des candidats l'intégralité des éléments cités ci-dessous.

I) **Les limites à la protection de la vie privée des salariés face au pouvoir de direction de l'employeur**

Principe : L'employeur ne peut pas s'immiscer dans la vie privée de ses salariés. Les seules limites autorisées sont celles rendues strictement nécessaires par le but poursuivi dans le cadre de la relation de travail.

Article L.1121-1 du code du travail « nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. »

Deux exigences :

- la restriction doit être justifiée par « la nature de la tâche à accomplir », la cour de cassation précise qu'une restriction peut être apportée aux droits et libertés des salariés quand leurs exercice crée un trouble caractérisé au sein de l'entreprise.
- la restriction doit être proportionnée au « but recherché ».

A) **La conciliation entre la gestion de l'entreprise et la protection de la vie privée des salariés**

- **Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 3 juin 2020 (Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 3 juin 2020, 18-16.811)**
- L'organisation mise en place par la société Keolis (modification possible de l'amplitude horaire à la diligence de l'employeur) peut être portée à la connaissance des salariés dans un délai de prévenance de 48 à 72 heures, ce qui est compatible avec le respect au droit à la vie privée et familiale des salariés.
- Mais la CNIL par deux communiqués publiés sur son site Internet, rappelle les limites à la collecte des données personnelles et à l'intrusion dans la vie privée du salarié.

→ Communication site Internet du la CNIL le 27 août 2020 : les organismes publics et privés utilisant des badgeuses photo, doivent mettre leurs **dispositifs de contrôle des horaires de travail** de leurs employés en conformité avec le RGPD. Par ailleurs la CNIL estime que la collecte obligatoire et systématique, 2 à 4 fois par jour, de la photographie de l'employé à chacun de ses pointages apparaît excessive au regard de l'**objectif** de contrôle de la durée du travail.

→ Vie privée du salarié et violation du secret médical en temps de pandémie

La Cnil a rappelé le 6 mars 2020 que les employeurs doivent s'abstenir de collecter des données de santé sur leurs salariés, même dans le contexte actuel de pandémie. Cependant si un salarié informe l'employeur qu'il présente des symptômes ou qu'il a été en contact avec des personnes atteintes du Covid-19, la Cnil indique que l'employeur peut alors consigner la date et l'identité de la personne suspectée d'avoir été exposée, et les mesures organisationnelles prises (confinement, télétravail, orientation et prise de contact avec le médecin du travail...).

- Par ailleurs, l'ANI du 26 novembre 2020 sur le télétravail (étendu par arrêté du 2 avril 2021) explicite l'environnement juridique applicable au télétravail dans le but de limiter les pratiques abusives de la part de l'employeur dans la vie privée du salarié. L'accord rappelle notamment que **les règles relatives au droit à la déconnexion et à la vie privée du salarié s'appliquent aux salariés en télétravail**. Une précision est apportée vis-à-vis de la protection des données personnelles de ces derniers. L'accord préconise en effet de mettre en place des bonnes pratiques : **possibilité d'établir un socle de consignes minimales à respecter en télétravail**, à communiquer à l'ensemble des salariés ; mise à disposition d'une liste d'outils de communication et de travail collaboratif appropriée au travail à distance, garantissant la confidentialité des échanges et des données partagées...

B) L'encadrement de la vie privée du salarié par le pouvoir de contrôle de l'employeur

La surveillance s'entend, en milieu travail, de la surveillance opérée par l'employeur directement sur les salariés, ou indirectement par l'intermédiaire d'un supérieur hiérarchique ou par le biais d'un procédé technique de surveillance.

Si la surveillance du salarié semble découler naturellement du pouvoir de direction de l'employeur, cela se fera sous réserve du respect de l'article L1121-1 du code du travail et des droits et libertés fondamentales du salarié.

La possibilité de contrôler l'activité du salarié est reconnue à l'employeur en vertu du lien de subordination qui lie le salarié à l'employeur. Elle ne fait pas fondamentalement débat. La Cour de cassation l'affirme d'ailleurs avec constance. L'employeur, responsable de la bonne marche de

l'entreprise dispose d'un pouvoir de direction et de son corollaire, le pouvoir disciplinaire. Il en résulte qu'il peut contrôler l'activité de ses salariés pendant le temps de travail.

Actualité du sujet :

- L'actualité est dense sur cette question, en effet l'idée même de contrôle revêt une connotation négative. Les salariés s'estiment souvent victimes d'une atteinte disproportionnée à leur vie privée.
- Le télétravail est devenu en l'espace de quelques semaines la norme pour plus d'un tiers des personnes en emploi -> surveillance des salariés en télétravail et protection de la vie privée.
- Les dispositifs de contrôle des salariés : vidéo surveillance... et autres outils.

A l'intérieur des locaux de l'entreprise

- **Délibération de la CNIL, 2 avril 2020** : La CNIL rappelle que l'employeur doit être vigilant à ce que la vidéosurveillance ne cause pas une atteinte disproportionnée **au droit à la vie privée des salariés**. En pratique, **l'installation de caméras sur un lieu de travail se justifie par la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes**, que ce soit à titre dissuasif ou pour identifier les auteurs de vols, dégradations ou agressions.
- Le 2 mars 2020, le **Conseil d'Etat, (Conseil d'Etat, 4ème, 1ère chambres réunies, 2 mars 2020, n° 418640)**, répond à la question de savoir comment concilier enquête interne, vie privée et licenciement d'un salarié protégé.

Lorsqu'un employeur diligente une enquête interne visant un salarié à propos de faits, venus à sa connaissance, mettant en cause ce salarié, les investigations menées dans ce cadre doivent **être justifiées et proportionnées par rapport aux faits** qui sont à l'origine de l'enquête et ne sauraient porter d'atteinte excessive au droit du salarié au respect de sa vie privée.

Hors des locaux de l'entreprise

Par différents avis, la CNIL s'est prononcée sur les limites apportées à la vie privée des salariés dans le cadre de la mise en place du télétravail.

- **Avis de la CNIL, 12 novembre 2020** – dispositif de contrôle

Dans un avis de novembre 2020, l'institution donne son avis sur l'utilisation de certains dispositifs auxquels les employeurs peuvent être tentés de recourir pour surveiller leurs salariés en télétravail.

Elle réaffirme notamment que le **principe de transparence** prévaut quand l'employeur met en place un dispositif spécifique de surveillance et de contrôle.

La CNIL rappelle que l'employeur conserve le pouvoir d'encadrer et de contrôler l'exécution des tâches confiées aux salariés. Cependant, elle précise que les moyens de contrôle utilisés ne doivent pas apporter aux droits et libertés des salariés des restrictions qui ne seraient ni proportionnées ni justifiées par la nature de la tâche à accomplir. **Les salariés doivent être informés préalablement d'un dispositif de contrôle, en raison notamment du droit au respect de leur vie privée. Tout traitement de données personnelles, via un système de contrôle du temps de travail ou d'activité du salarié, doit avoir un objectif clairement établi et ne pas être utilisé à d'autres fins, doit être proportionné et adéquat et nécessite une information préalable des personnes concernées.**

Le contrôle des salariés doit donc respecter une juste mesure entre l'objectif de contrôle dans l'intérêt de l'entreprise et la considération de la personne au travail. Il appartient à l'employeur de justifier le contrôle exercé par un intérêt légitime. Le dispositif doit respecter le principe de proportionnalité par rapport aux libertés fondamentales et notamment au droit au respect de la vie privée.

II) Les limites à la protection de la vie privée des salariés dans le cadre d'un litige avec l'employeur

Les litiges avec l'employeur peuvent avoir pour origine une sanction disciplinaire, qui peut ou non être justifiée pour un motif issu de la vie personnelle du salarié (A). Dans le cadre d'un contentieux, les éléments de preuve issus de sa vie privée posent la question de leur recevabilité (B).

A) Les faits de la vie privée pouvant être à l'origine d'une sanction disciplinaire

La protection de la vie privée du salarié n'est pas absolue. Ainsi, certains faits relevant de la vie privée font l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement :

- **Cass, soc, 8 juillet 2020 n°18-18317 – vol d'un salarié pendant une escale** : La Cour de cassation nous rappelle ici **qu'un motif tiré de la vie personnelle du salarié peut justifier un licenciement disciplinaire s'il se rattache à sa vie professionnelle**. Tel est le cas pour un steward, qui, lors d'une escale, soustrait le portefeuille d'un client d'un hôtel partenaire de la compagnie aérienne (employeur) dans lequel il séjournait en tant que membre d'équipage de la société. **Le licenciement pour faute grave du salarié n'est pas disproportionné**, car ces faits **portaient préjudice au client volé et à l'hôtel partenaire commercial de la société et constituaient une atteinte à l'image de l'entreprise**, de sorte qu'ils rendaient impossible le maintien du salarié dans l'entreprise.

- **Cass, soc, 30 septembre 2020, n°19-12.058 – photographie Facebook** : L'arrêt de la chambre sociale nous précise qu'un **motif tiré de la vie personnelle peut justifier un licenciement disciplinaire s'il constitue un manquement de l'intéressé à une obligation découlant de son contrat de travail**. Dans cette affaire, la salariée avait publié une photographie confidentielle de son entreprise sur son compte privé Facebook. Ce dernier comptait des « amis » travaillant pour des entreprises concurrentes, dans un secteur où la compétition était importante. Dans ce cadre, la Cour estime que **la salariée ne pouvait contrôler la diffusion, au-delà de son compte, de la photographie à l'origine du litige et qu'elle pouvait porter préjudice à l'entreprise** (ici, via la contrefaçon). **Son agissement, bien que relevant de sa vie privée, a donc été reconnu comme une faute pouvant justifier un licenciement disciplinaire, la salariée étant soumise à une clause de confidentialité** figurant dans son contrat de travail.

Néanmoins, tous les faits de la vie privée ne justifient pas une sanction :

- **Cass, soc, 8 juillet 2020, n°18-23.743 – port de signes religieux** : selon la Cour, **si un objectif de sécurité du personnel et des clients de l'entreprise peut justifier des restrictions aux droits des personnes et peut permettre d'imposer à un salarié le port d'une barbe en apparence neutre, il appartient à l'employeur d'étayer en quoi ces restrictions sont nécessaires pour prévenir un danger objectif**. A défaut, le salarié pourrait se prévaloir d'une discrimination fondée sur l'appartenance religieuse. Il est en est de même lorsqu'une salariée est licenciée pour le port d'un voile religieux. Ici, la Cour de cassation a affirmé que l'image de l'entreprise, au regard de sa politique commerciale (entreprise Camaïeu), ne permettait pas de répondre aux exigences professionnelles nécessaires et déterminantes, seules à même de justifier les restrictions au port d'un signe religieux par un salarié. Le licenciement est donc discriminatoire et encourt la nullité (**Cass, soc, 14 avril 2021, n°19-24.079**).
- **Cass, soc, 16 décembre 2020, n°19-14.665 – relation amoureuse** : dans cette affaire, un salarié avait pendant des mois, entretenu une **relation amoureuse avec une collègue**. Par courriel, le couple avait fini par convenir d'une rupture. A la suite de cet évènement, le salarié a installé une **balise GPS sur le véhicule personnel** de sa collègue afin de la surveiller. Il lui a par ailleurs envoyé de **nombreux messages intimes, via sa messagerie professionnelle**. L'employeur a alors décidé de le licencier pour faute grave. Ce **licenciement a été considéré** par la Cour d'Appel puis la Cour de cassation comme **dépourvu de cause réelle et sérieuse, cette relation n'ayant eu aucun impact sur la bonne marche de l'entreprise**.
- **Cass, soc, 4 mars 2020 (n°18-19.189) – salariée enceinte** : Cet arrêt nous rappelle qu'aucun employeur ne peut rompre le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté. Ce fait **issu de la vie privée** protège donc la salariée enceinte. Toutefois, l'employeur peut rompre le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à l'état de grossesse, ou de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement. Pour la Cour de cassation, **une salariée enceinte qui refuse l'application d'un accord de mobilité interne, justifiée pour des raisons**

d'ordre économique, ne suffit pas à caractériser l'impossibilité pour l'employeur de maintenir le contrat de sa salariée pour un motif étranger à sa grossesse. Ce dernier aurait dû (notamment), au préalable, envisager d'autres solutions, afin d'éviter la rupture du contrat.

- **Cass, soc, 26 février 2020 (n°12-10.17) – obligation de loyauté** : Le salarié est tenu, même en cas de suspension de son contrat de travail, à une obligation de loyauté vis-à-vis de son employeur. De ce fait, **un évènement de sa vie privée** peut potentiellement engendrer une inexécution de l'obligation susvisée. Tel est le cas lorsqu'un salarié exerce une activité alors même qu'il est en arrêt de travail. La Cour de cassation vient néanmoins nous rappeler que **pour que cette situation issue de la vie privée constitue une violation de l'obligation de loyauté, encore faut-il que l'activité exercée soit concurrence de celle de son employeur. Dans les autres cas, le salarié ne pourra être sanctionné sur ce fondement. Ainsi, une secrétaire commerciale, en arrêt maladie, qui exerce une activité pour le compte d'une société non concurrente ne commet pas un manquement à son obligation de loyauté, cette dernière n'engendrant pas un préjudice pour son employeur.**

B) La question de la recevabilité d'une preuve issue de la vie privée lors d'un contentieux

Toutes les preuves ne sont pas recevables en justice. Cette problématique se pose avec acuité lorsqu'est en jeu la notion de vie privée :

- **Cass, soc, 30 septembre 2020, n°19-12.058 – photographie Facebook** : Dans cette affaire (explicitée infra), la Cour de cassation reconnaît que **la production en justice par l'employeur d'une photographie extraite du compte privé Facebook de la salariée, auquel il n'était pas autorisé à accéder, constitue une atteinte à la vie privée** de l'intéressée. Néanmoins, le droit de la **preuve peut justifier la production d'éléments y portant atteinte, à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et proportionnée au but poursuivi**, ce qui était le cas ici. L'employeur ne disposait en effet que de ces éléments pour établir le grief de divulgation par la salariée d'une information confidentielle et la défense de l'intérêt légitime de l'employeur à la confidentialité de ses affaires était caractérisée.
- **Cass, soc, 25 novembre 2020, n°17-19.523 – adresse IP non déclarée** : Dans cet arrêt, la **chambre sociale admet la recevabilité d'une preuve illicite – utilisation d'adresse IP sans déclaration préalable auprès de la CNIL – pour justifier les griefs d'un licenciement**. Les juges du fond sont ainsi invités à rechercher, dans le cadre d'un contrôle de proportionnalité, si

l'atteinte portée à la vie personnelle du salarié est justifiée au regard du droit à la preuve de l'employeur et indispensable à l'exercice de ce dernier.

Par ailleurs, certains faits, en apparence privés, ne relèvent pas de cette qualification et peuvent donc être recevables en justice.

- **Cass, soc, 9 septembre 2020, n°18-20.489 – messagerie professionnelle** : C'est ce que nous rappelle la Cour de cassation dans cet arrêt inédit. Ainsi, **les propos insultants envers la hiérarchie, tenus entre collègues sur la messagerie instantanée de l'entreprise (boîte mail professionnelle) ne relèvent pas de la sphère privée, s'ils ne sont pas identifiés comme personnels.**

■ PRINCIPES DE CORRECTION

• **Éléments statistiques de la session 2021**

928 candidats ont composé pour la session 2021. La moyenne générale s'établit à **10,81** avec un écart-type de **4,00** et une médiane à **10,49**.

- **47,40 %** des candidats ont obtenu une note supérieure ou égale à 10/20.
- **38,14 %** des candidats ont obtenu une note supérieure ou égale à 12/20.
- **22,31 %** des candidats ont obtenu une note supérieure ou égale à 14/20.
- **18,32 %** des candidats ont obtenu une note inférieure ou égale à 06/20.

Les notes s'étalent de 01,47/20 à 20/20

- **Pour la partie « économie » :**

Lors de la session 2021, les correcteurs ont noté les éléments suivants :

En ce qui concerne le questionnaire à choix multiples, il convient de rappeler aux candidats que l'absence de réponse est systématiquement pénalisante. Il reste étonnant de constater que certains candidats ne répondent pas à toutes les questions, ce qui est pénalisé autant qu'une réponse fausse. Il est donc conseillé aux candidats de sélectionner au moins une réponse à chaque question. Le jury a constaté que cet exercice était, cette année encore, maîtrisé de façon correcte par les candidats. Les questions liées à l'actualité ont été les mieux abordées par les candidats. Celles qui portent sur des notions théoriques restent les moins bien notées.

Le sujet de réflexion argumentée portait sur une thématique classique (l'épargne) mais la formulation de la question invitait à inscrire la réflexion dans l'actualité. Adapté au niveau attendu d'un candidat issu des classes préparatoires ECT, il devait permettre de valoriser les étudiants ayant une capacité d'analyse et des connaissances théoriques solides. Un candidat maîtrisant les connaissances du programme et la méthodologie associée pouvait donc obtenir une très bonne note. Certains excellents candidats se sont révélés capables de questionner le sujet dans une logique prospective afin d'apporter des éléments de réponse.

Le jury a déploré une certaine tendance à traiter le sujet en restituant des connaissances autour de la notion d'épargne sans réel effort de répondre à la question posée. Ces copies restent parfois très superficielles avec une tendance chez certains candidats à citer certains auteurs ou théories sans être capables de les rattacher au sujet ou de les expliciter.

Un effort de structuration chez les candidats a été noté. Il est rappelé l'importance d'être capable de définir les termes du sujet. Le concept d'épargne n'a pas toujours été suffisamment précisé ou a donné lieu à des confusions.

Le jury a apprécié l'excellente qualité de certaines copies dans lesquelles il a noté une maîtrise très satisfaisante des concepts et de l'argumentation associée à une qualité d'écriture de bon niveau. Ainsi, les meilleures copies attestent d'une connaissance approfondie des mécanismes économiques, enchainent les arguments avec pertinence et font référence à des théories récentes ou des exemples d'actualité cohérents.

- **Pour la partie « droit » :**

Traitement du cas pratique.

Comme l'an passé, le jury souligne que la méthodologie d'analyse du cas pratique a été inégalement maîtrisée par les candidats. Ainsi, même si certains candidats avaient parfois identifié une solution pertinente, les travaux de qualification juridique sont restés imparfaits ou même erronés.

Le jury invite les candidats à construire une réponse rigoureuse, respectueuse de la logique d'un raisonnement en droit. Certains candidats ne semblent pas maîtriser les fondamentaux du droit (confusion sur les conditions de validité d'un contrat, sur les différentes formes de responsabilité, peu de connaissance sur l'entente). Le jury a globalement tenu compte de la pertinence et de la qualité des réponses proposées.

Analyse d'un contrat

Le jury a constaté des difficultés portant sur le travail de qualification juridique (notamment pour identifier les personnes à l'acte).

Dans de trop nombreuses copies, l'analyse est restée superficielle, faute pour le candidat d'identifier et de repérer la clause abusive. L'analyse d'un contrat est un exercice qui vise à vérifier la capacité du candidat à mobiliser ses connaissances pour les confronter à l'acte étudié.

Veille juridique

L'objectif de ce travail de veille est de faire prendre conscience du caractère évolutif du droit et des liens qu'il entretient avec les autres dimensions de la vie sociale et économique. Le sujet 2021 s'inscrit dans cet objectif. Comme l'an dernier, le jury a constaté que certains candidats ont tendance à vouloir calquer le travail réalisé au cours de la préparation, au sujet proposé. Des copies présentent donc des similitudes (plan et références identiques) sans réellement chercher à traiter le sujet. Certains développements n'ont d'ailleurs aucune relation avec le sujet posé et ont proposé de longs développements sur d'autres thématiques que la vie privée.

Quelques copies n'ont pas traité la veille.

Le jury rappelle qu'une bonne copie est celle du candidat qui aura réussi à analyser, hiérarchiser les éléments de la veille afin de les présenter en développant un raisonnement juridique structuré et cohérent.

• Barème

La partie « économie » est évaluée sur 25 points :

➤ Partie 1 (QCM)

Chaque réponse correcte vaut 0.5 point, le QCM est noté sur 10.

☒ **Le total obtenu dans le QCM représente 40% de la note en économie.**

➤ Partie 2 (réflexion argumentée)

La réflexion argumentée est notée sur 15.

Les points suivants sont particulièrement attendus dans la réflexion argumentée et constituent donc les critères d'évaluation :

- Présence d'une problématique pertinente
- Plan avec articulation logique et enchaînements
- Argumentation pertinente et éclairant la problématique
- Equilibre dans la mobilisation des théories, d'éléments factuels et historiques, des données-clés

Il est également tenu compte de la qualité de la rédaction, de l'expression, de la finesse du raisonnement, de l'originalité ...

☒ **Le total obtenu dans la réflexion argumentée représente 60% de la note en économie.**

La partie « droit » est évaluée sur 26 points,

La partie 1 (cas pratique) est évaluée sur 14 points :

- La première question sur les conditions de validité compte pour 5,5 points
- La deuxième question sur l'action juridique et les sanctions pour 5 points
- La troisième question sur la légalité des agissements compte pour 3,5 points

La partie 2 (analyse d'un acte) est évaluée sur 6 points :

- La première question portant sur la qualification juridique des personnes compte pour 3 points.
- La deuxième question portant sur la validité d'une clause au contrat compte pour 3 points.

La partie 3 (veille juridique) est évaluée sur 6 points

- Les aspects de forme comptent pour 2 points : organisation de la réflexion
- Les aspects de fond comptent pour 4 points : 2 points pour la mobilisation d'éléments juridiques clés ; 2 points pour les idées et la qualité et le traitement du sujet.

■ LES ERREURS LES PLUS FRÉQUENTES

Économie :

- Le QCM a été globalement bien traité cette année. Il convient toutefois de répondre à toutes les questions, ne pas répondre étant pénalisé de la même manière que fournir une réponse fausse.
- La partie réflexion structurée a posé de réelles difficultés à beaucoup de candidats et montre que des efforts restent à produire dans leur capacité à mobiliser des apports théoriques pour répondre à une question économique posée. Il est attendu des candidats d'être capable de mobiliser les concepts étudiés afin d'apporter une réponse adaptée à la question posée.

Droit :

- Méconnaissance de certaines connaissances juridiques y compris d'éléments fondamentaux.
- Difficulté à analyser un acte juridique au regard des connaissances acquises.
- Le constat récurrent d'un formatage en veille juridique explique que beaucoup de copies se ressemblent. Si une préparation intensive est nécessaire, apprendre puis restituer une introduction ou des plans par cœur ne correspond pas aux attentes du jury qui recherche une construction personnalisée répondant à la question posée.

■ LES QUALITÉS RELEVÉES DANS LES COPIES

- Une connaissance honorable des concepts économiques fondamentaux dans le QCM

- Des efforts de structuration pour l'argumentation structurée
- La méthode du cas pratique est assez bien intégrée par une majorité de candidats

■ CONSEILS AUX FUTURS CANDIDATS

- Travailler la méthodologie de l'introduction en réflexion argumentée et analyser avec rigueur les termes du sujet. Un travail de fond est à fournir pour développer la capacité à problématiser.
- Lire très attentivement les questions posées et les consignes afin d'éviter tout risque de « hors sujet ».
- Poursuivre les efforts sur la maîtrise de la méthodologie des exercices demandés. En droit, il importe de produire des réponses complètes n'omettant pas la présentation des règles de droit applicables.
- Accentuer les efforts sur le travail de qualification juridique.
- Concernant la veille juridique ou la réflexion argumentée en économie, ne mobiliser que les éléments directement en lien avec le sujet pour répondre à la question posée. L'exercice de veille est un exercice de rédaction dans lequel il ne suffit pas de citer un catalogue de règles de droit plus ou moins en lien avec le sujet.
- Consolider les qualités d'expression, d'orthographe et attacher de l'importance à la présentation de la copie et se réserver un temps de relecture